



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-97-25/1-PT

Date : 14 avril 2005

Original : FRANÇAIS  
Anglais

### LA FORMATION DE RENVOI

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président  
M. le Juge O-Gon Kwon  
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 14 avril 2005

### LE PROCUREUR

c/

MITAR RAŠEVIĆ et  
SAVO TODOVIĆ

### **DÉCISION DEMANDANT UN COMPLÉMENT D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DE LA REQUÊTE AUX FINS DE RENVOI PRÉSENTÉE PAR LE PROCUREUR EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT**

#### Le Bureau du Procureur :

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff  
M. William Smith  
Mme Christina Moeller

#### Le Gouvernement de Bosnie-Herzégovine

Aux bons soins de l'Ambassade de Bosnie-  
Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

#### Les Conseils des Accusés :

M. Vladimir Domazet pour Mitar Rašević  
M. Aleksandar Lazarević pour Savo Todović

**LA FORMATION DE RENVOI** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU les requêtes déposées le 1<sup>er</sup> novembre 2004 et le 4 novembre 2004 par le Procureur à titre partiellement confidentiel en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), par lesquelles l'Accusation demande qu'une Chambre de première instance ordonne le renvoi de l'affaire concernant respectivement Savo Todović et Mitar Rašević aux autorités de Bosnie-Herzégovine (les « Requêtes »),

VU les ordonnances fixant la composition d'une Chambre de première instance chargée de déterminer si l'acte d'accusation doit être renvoyé devant une autre juridiction en application de l'article 11 *bis* du Règlement, rendues respectivement le 2 novembre 2004 et le 5 novembre 2004, par lesquelles le Président du Tribunal a désigné la présente Formation de renvoi aux fins de décider si l'affaire concernant Savo Todović et Mitar Rašević doit être renvoyée aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement,

**ATTENDU** que la Défense n'a pas répondu aux Requêtes de l'Accusation,

**ATTENDU** que les Requêtes de l'Accusation ont été déposées séparément mais que Mitar Rašević et Savo Todović ont fait l'objet d'un même acte d'accusation confirmé le 17 juin 1997 pour des actes qui auraient été commis dans les mêmes circonstances factuelles, que leurs deux causes n'ont jamais été disjointes et que, par conséquent, il convient que la Formation de renvoi examine ensemble les deux Requêtes,

**ATTENDU** que les crimes reprochés dans les actes d'accusation auraient été commis en Bosnie-Herzégovine et que le renvoi sollicité relève de l'article 11 *bis* A) i) du Règlement,

**ATTENDU** qu'en application de l'article 11 *bis* B) du Règlement, « [l]a [Formation de renvoi] peut ordonner ce renvoi [...] après avoir donné la possibilité au Procureur, et le cas échéant à l'accusé, d'être entendu, et après s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale ni exécuté »,

**ATTENDU** que l'article 11 *bis* C) du Règlement dispose que « [l]orsqu'elle examine s'il convient de renvoyer l'affaire selon les termes du paragraphe A), la [Formation de renvoi]

tient compte en conformité avec la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'accusé »,

**ATTENDU** que la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité fait référence au « transfert devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »,

**ATTENDU** que la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité recommandait au TPIY de concentrer son action « sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en [transférant] devant les juridictions nationales compétentes [...] les accusés qui n'encourent pas une responsabilité aussi lourde »,

**ATTENDU** que, pour déterminer si une affaire devrait être renvoyée aux autorités d'un État, il convient donc de répondre à deux questions, 1) celle de savoir si la gravité des crimes reprochés et la position hiérarchique de l'accusé justifient le renvoi de l'affaire parce qu'elle implique des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, et 2) celle de savoir si les autorités auxquelles l'Accusation veut renvoyer l'Affaire sont compétentes pour juger les Accusés et si le système juridique national répond aux exigences de l'article 11 *bis* B) du Règlement,

**ATTENDU** que l'acte d'accusation met en cause les Accusés, sur la base de l'article 7 1) du Statut pour tous les modes de responsabilité pénale individuelle qui y sont envisagés, et sur la base de l'article 7 3) du Statut au titre de leur responsabilité pénale individuelle en tant que supérieurs hiérarchiques, à raison de crimes contre l'humanité, d'infractions graves et de violations graves des lois ou coutumes de la guerre au cours d'une campagne de persécutions contre des civils non serbes, dans le camp de détention du KP Dom de Foča,

**ATTENDU** que, même si les Requêtes de l'Accusation traitent de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de chacun des Accusés, la Formation de renvoi tirerait bénéfice de conclusions détaillées des parties et des autorités de la Bosnie-Herzégovine sur ces questions et notamment sur le point de savoir si la « position hiérarchique » visée à l'article 11 *bis* C) du Règlement renvoie au rôle joué par les Accusés dans les crimes en question, ou à leur fonction et leur rang dans la hiérarchie civile ou militaire, ou aux deux à la fois, et s'il y a lieu d'accorder un poids particulier à toute considération touchant à la gravité des crimes en question ou à la position hiérarchique des Accusés,

**ATTENDU** que la Formation de renvoi souhaite également recevoir les conclusions des autorités de la Bosnie-Herzégovine et des parties au sujet de la compatibilité du système juridique de la Bosnie-Herzégovine avec les dispositions de l'article 11 *bis* B) du Règlement,

**PAR CES MOTIFS,**

**EN APPLICATION** des articles 11 *bis* et 54 du Règlement,

**I. ORDONNE** aux parties de déposer, le 28 avril 2005 au plus tard, leurs conclusions sur les questions suivantes et sur le poids à accorder à chacune d'entre elles, et **INVITE** les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire de même :

1. La gravité des crimes reprochés dans l'acte d'accusation autorise-t-elle le renvoi de l'affaire aux autorités de la Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement ?
2. La position hiérarchique des Accusés permet-elle le renvoi de l'affaire devant la Chambre des crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement ? En particulier, l'article 11 *bis* C) du Règlement renvoie-t-il au rôle joué par les Accusés dans les crimes en question ou à leur fonction et leur rang dans la hiérarchie civile ou militaire, ou aux deux à la fois ?

**II.** En ce qui concerne la compatibilité du système juridique de la Bosnie-Herzégovine avec les dispositions de l'article 11 *bis* B) du Règlement, **INVITE** les autorités de la Bosnie-Herzégovine à présenter tout document complémentaire qu'elle juge pertinent en l'espèce, en anglais si possible, en sus de ceux qu'elles ont présentés le 25 février 2005 dans l'affaire n° IT-02-65-PT, *Le Procureur c/ Zeljko Mejakić*,

**INVITE** en outre les autorités de la Bosnie-Herzégovine à déposer d'autres conclusions écrites le 28 avril 2005 au plus tard ou, le cas échéant, à faire référence aux conclusions qu'elle a déjà présentées par écrit ou oralement devant le Tribunal, sur les questions suivantes :

1. Quels sont les mécanismes par lesquels les tribunaux de Bosnie-Herzégovine pourraient appliquer le droit international conventionnel ou coutumier devant une juridiction interne ?

2. Quel serait en droit interne le fondement juridique d'une accusation pour des persécutions ayant notamment pris la forme d'expulsion et de transfert forcé ?
3. Toute autre question qu'elles jugent pertinente en l'espèce et qu'elles n'ont pas encore traitée dans leurs conclusions précédentes ni aux audiences des 3 et 4 mars 2005.

**ORDONNE** à l'Accusation de déposer, le 28 avril 2005 au plus tard, des conclusions supplémentaires sur les questions suivantes :

1. Quels sont les mécanismes par lesquels les tribunaux de Bosnie-Herzégovine pourraient appliquer le droit international conventionnel ou coutumier devant une juridiction interne ?
2. Quel serait en droit interne le fondement juridique d'une accusation pour des persécutions ayant notamment pris la forme d'expulsion et de transfert forcé ?
3. Toute autre question qu'elle juge pertinente en l'espèce et qu'elle n'a pas encore traitée dans ses conclusions écrites précédentes ni aux audiences des 3 et 4 mars 2005.

**ORDONNE** à la Défense de présenter, le 28 avril 2005 au plus tard, des conclusions écrites sur les questions suivantes :

1. Le texte de loi applicable en l'espèce serait-il le code pénal actuel ou celui qui était en vigueur en avril 1992 ?
2. Quels sont les mécanismes par lesquels les tribunaux de Bosnie-Herzégovine pourraient appliquer le droit international conventionnel ou coutumier devant une juridiction interne ?
3. Quel serait en droit interne le fondement juridique d'une accusation pour des persécutions ayant notamment pris la forme d'expulsion et de transfert forcé ?
4. Quelles mesures de protection faudrait-il prévoir pour les témoins (à décharge) au cas où des audiences se tiendraient en Bosnie-Herzégovine ?
5. Le niveau d'entraide judiciaire intra-étatique ou, si nécessaire, inter-étatique en matière pénale est-il suffisant pour permettre un procès équitable, notamment pour les citations de témoins et le recueil des dépositions ?

6. L'acceptation sans enquête préalable en Bosnie-Herzégovine d'actes d'accusation établis par le TPIY pourrait-elle donner lieu à une mise en cause de la régularité de la procédure ? L'instance en l'espèce peut-elle reprendre là où elle a été interrompue au TPIY ou est-il encore besoin de mesures d'information préalable ?
7. Serait-il possible aux Conseils actuellement commis à la défense des Accusés de continuer à les représenter en cas de renvoi de l'affaire devant une juridiction de la Bosnie-Herzégovine ?
8. L'envoi par le Procureur d'observateurs en application de l'article 11 *bis* du Règlement serait-il considéré par la Défense comme une mesure suffisante pour garantir l'équité du procès devant la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine ?
9. Tout autre point pertinent.

**ORDONNE** aux parties d'être prêtes à présenter des conclusions orales concernant la demande de renvoi formulée par l'Accusation et **INVITE** les autorités de la Bosnie-Herzégovine à indiquer si elles ont l'intention de présenter oralement d'autres conclusions concernant les Requêtes de l'Accusation.

**PRIE** le Greffier de transmettre sans délai la présente ordonnance aux autorités de la Bosnie-Herzégovine.

**PRIE** le Greffier de fournir aux Accusés des copies des documents suivants de l'affaire n° IT-02-65-PT, *Le Procureur c/ Zelko Mejakić et consorts* : i) la Décision demandant un complément d'informations dans le cadre de la requête aux fins de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, rendue le 9 février 2005 par une Chambre spécialement désignée ; ii) la réponse des autorités de la Bosnie-Herzégovine aux questions posées par la Chambre spécialement désignée dans la décision précitée (*Response by the Government of Bosnia and Herzegovina (BiH) to Questions Posed by the Specially Appointed Chamber in its Decision for Further Information in the Context of the Prosecutor's Request under Rule 11 bis*), datée du 22 février 2005 ; iii) les conclusions supplémentaires déposées par l'Accusation en application de l'Ordonnance rendue par la Chambre le 9 février 2005 (*Prosecution's Further Submissions pursuant to Chamber's Order of 9 February 2005*), datées du 21 février 2005 ; iv) le compte rendu des audiences publiques des 3 et 4 mars 2005 ; et v) la réponse des autorités de la Bosnie-Herzégovine à la demande de conclusions écrites

supplémentaires formulée par la Formation de renvoi dans le cadre des affaires *Mejakić et Stanković* (*Response by the Government of Bosnia and Herzegovina to the Request for Further Written Submissions by the Referral Bench in the Mejakić and Stanković Cases*), datée du 22 mars 2005.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 avril 2005  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

/signé/  
Alphons Orie

**[Sceau du Tribunal]**